

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 144

23 décembre 2002

Sommaire

ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 14/02 du 6 décembre 2002 rendu par la Cour Constitutionnelle page 3504

Arrêt n° 14/02 du 6 décembre 2002

Numéro 00014 du registre.

Audience publique du vendredi, six décembre deux mille deux.

Composition:

Monsieur Marc *Thill*, président,
Monsieur Marc *Schlungs*, conseiller,
Madame Léa *Mousel*, conseillère,
Madame Marion *Lanners*, conseillère,
Monsieur Roland *Schmit*, conseiller,

Madame Lily *Wampach*, greffier.

Entre:

Hedi Chandoul, de nationalité tunisienne, sans état, et son épouse **Tilly Ludwig**, de nationalité luxembourgeoise, sans état, demeurant ensemble à L-6471 Echternach, 16-18, rue du Pont,

demandeurs,comparant par Maître Ardavan *Fatholahzadeh*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg**et:****le ministre du Travail et de l'Emploi**, Luxembourg,**défendeur,**comparant par le délégué du Gouvernement Guy *Schleder*, demeurant à Luxembourg,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Oui Madame la conseillère Marion Lanners en son rapport à l'audience publique du 11 octobre 2002.

Vu les conclusions régulièrement déposées les 17 et 19 juin 2002 au greffe de la Cour par les époux Chandoul-Ludwig et le délégué du Gouvernement Guy Schleder.

Vu le jugement de renvoi rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg à la date du 13 mai 2002.

Considérant que cette juridiction a, dans le cadre d'un litige opposant les époux Hedi Chandoul-Tilly Ludwig et le ministre du Travail et de l'Emploi quant à la délivrance d'un permis de travail à Hedi Chandoul, saisi la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

«Les articles 1^{er} et 26 à 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers; 3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère combinés, sinon pris individuellement, en ce qu'ils maintiennent l'obligation d'un permis de travail à l'encontre d'un ressortissant non communautaire résident, conjoint d'un national résident luxembourgeois, tout en ne portant point cette exigence à l'encontre d'un non communautaire, résident conjoint d'un ressortissant communautaire migrant, également résident luxembourgeois, sont-ils conformes aux articles 10bis et 111 de la Constitution considérés ensemble avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la Loi fondamentale?»

Considérant que selon les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers; 3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère aucun travailleur ne pourra être occupé sur le territoire du Grand-Duché sans permis de travail et que l'octroi et le renouvellement de ce permis peuvent être refusés au travailleur étranger pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi.

Considérant que si aux termes des articles 10bis et 11 (3) et (4) de la Constitution *«les Luxembourgeois sont égaux devant la loi»*, que *«l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille»* et que *«la loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit»*, l'article 111 de la Constitution dispose toutefois que *«tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi»*.

Considérant qu'en raison des exceptions formellement prévues par la Constitution, les restrictions du droit au travail des étrangers contenues dans les articles 1^{er}, 26 et 27 de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée, ne sont pas contraires à la Constitution.

Par ces motifs:

d i t que les articles 1^{er} et 26 à 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers; 3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère combinés, sinon pris individuellement, ne sont pas contraires aux articles 10bis et 111 de la Constitution considérés ensemble avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la Loi fondamentale;

o r d o n n e que l'expédition de l'arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la juridiction dont émanait la saisine, et que copie certifiée conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction;

o r d o n n e la publication de l'arrêt au Mémorial, Recueil de Législation, dans les trente jours du prononcé.

Prononcé en audience publique par Nous, Marc *Thill*, président de la Cour Constitutionnelle, date qu'en tête.

Le président,
signé: Marc Thill

Le greffier,
signé: Lily Wampach

Pour copie conforme
Luxembourg, le 6 décembre 2002
Le greffier de la Cour Constitutionnelle,
Lily Wampach